

## Statuts de HabitatDurable Neuchâtel

### Art. 1 Nom, siège, affiliation

<sup>1</sup> «HabitatDurable Neuchâtel» (section Neuchâtel d'HabitatDurable, mentionné comme « section » dans la suite du document) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). La section est membre de l'association faîtière HabitatDurable Suisse (mentionnée comme HDS dans la suite du document) et reconnaît les statuts de cette dernière, en particulier l'art. 5.

<sup>2</sup> Le siège de la section se situe au domicile du/de la président-e.

### Art. 2 Buts et objectifs

<sup>1</sup> La section promeut et soutient les buts de HDS. Elle s'engage en particulier en faveur:

- a. des intérêts des propriétaires de petits et moyens biens fonciers destinés à l'habitat ou à l'activité économique, sensibles aux questions sociales et environnementales.
- b. du maintien et de l'accession à la propriété de logements à usage personnel.
- c. de la conservation, de l'entretien et de la rénovation des bâtiments ainsi que des espaces annexes dans le respect des perspectives écologiques, sociales et patrimoniales.
- d. d'une gestion des biens fonciers économe et respectueuse des aspects sociaux et écologiques.
- e. d'une réglementation équitable et transparente des conditions de location et des loyers et pour la prise en considération des besoins des locataires lors de rénovation, d'assainissement ou de changement de propriétaire.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches, la section :

- a. s'engage au plan politique et au plan juridique ;
- b. offre à ses membres des conseils de qualité ainsi que diverses prestations, selon les directives de HDS ;
- c. favorise la collaboration avec des organisations qui poursuivent des buts analogues ainsi qu'avec les associations de locataires ;
- d. considère comme une tâche prioritaire et durable l'exercice de son influence sur les législations cantonales relatives à l'aménagement du territoire, à la construction et aux réseaux routiers, à la protection de l'environnement et à la conservation du patrimoine ; elle veille à l'application de ces lois ;
- e. peut utiliser les moyens de droit en représentation de ses membres ;
- f. peut utiliser les moyens de droit en représentation de HDS, sous réserve de l'accord du comité central de HDS.

### Art. 3 Membres

<sup>1</sup> Les personnes physiques et morales propriétaires dans la zone géographique couverte par la section, admis à HDS conformément aux statuts de HDS, sont automatiquement membres de la section.

<sup>2</sup> Si elle le désire, une personne peut être affiliée à une autre section de son choix. Une personne ne peut être membre que d'une seule section.

<sup>3</sup> L'affiliation prend fin en cas de démission, de décès ou d'exclusion. Si un membre ne paie pas la cotisation avant la fin de l'année civile, cela équivaut à une démission. Une démission de HDS entraîne obligatoirement une démission de la section.

<sup>4</sup> L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité central de HDS, selon les statuts de HDS. Le comité de la section a un droit de motion.

### Art. 4 Organes

Les organes de la section sont:

- a. L'assemblée générale des membres (AG) ;
- b. Le comité de section ;
- c. L'organe de contrôle des comptes ;
- d. Les délégué-e-s de la section auprès de HDS et leurs remplaçants (art. 7 al. 5 des statuts de HDS).

## **Art. 5 Assemblée générale des membres (AG)**

<sup>1</sup> Les attributions de l'AG sont les suivantes:

- a. approbation du rapport annuel et des comptes ainsi que donner la décharge au comité de la section ;
- b. approbation du programme annuel et du budget ;
- c. élection de la présidence, des membres du comité de la section, des vérificateurs de comptes pour une période de deux ans ;
- d. élection des délégué-e-s et de leurs remplaçant-e-s pour l'assemblée des délégué-e-s de HDS, pour une année ;
- e. modification des statuts (nécessite l'approbation du comité central de HDS) ;
- f. dissolution de la section (la dissolution de la section requiert l'approbation du comité central de HDS) ;
- g. prise de décision concernant les propositions des membres.

<sup>2</sup> L'AG a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité de la section ou, en cas de demande d'au moins 1/5 des membres, par la présidence. La convocation écrite est envoyée ou publiée dans le journal de HDS. Elle doit parvenir aux membres au moins 10 jours à l'avance. Les membres peuvent soumettre des propositions à intégrer à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir sous forme écrite au secrétariat ou au comité de la section avant l'AG.

<sup>3</sup> L'AG prend les décisions à la majorité simple. La modification des statuts ainsi que la dissolution nécessite une majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la/le président-e tranche.

<sup>4</sup> Pour les élections, il faut la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection se tient à main levée, pour autant que l'AG ne demande pas une élection à bulletin secret.

## **Art. 6 Comité de section**

<sup>1</sup> Le comité de section dirige la section, représente cette dernière à l'extérieur et est responsable de l'application des décisions prises lors de l'AG. Il est responsable envers l'AG. Ses compétences sont les suivantes:

- a. Il décide des prises de position concernant la politique de la section.
- b. Il désigne le secrétariat de la section et le surveille.
- c. Il émet un règlement régissant le conseil aux membres et s'assure du contrôle qualité.
- d. Il décide de la mise en place et de la suppression de groupes de travail. Il peut déléguer certains travaux spéciaux à d'autres personnes ou organisations.
- e. Il élit un de ses membres en tant que représentant à la conférence de coordination de HDS ainsi qu'un-e suppléant-e.
- f. Il traite tous les objets non attribués à un autre organe.

<sup>2</sup> Le comité de la section collabore de manière étroite avec HDS. La section est engagée par les décisions du comité central concernant le programme annuel commun ainsi que son financement.

<sup>3</sup> Le comité se compose d'au moins cinq membres et se constitue lui-même. En cas de vacance, il peut se compléter et se reconstitue lui-même. Les nouveaux membres du comité doivent être confirmés lors de l'AG suivante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **Art. 7 Organe de contrôle des comptes**

<sup>1</sup> L'AG élit pour une durée de deux ans un ou plusieurs vérificateurs.

<sup>2</sup> Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels selon l'article 69b al. 4 CC, sous réserve d'autres dispositions légales.

## **Art. 8 Finances**

<sup>1</sup> Les recettes de la section se composent de la participation versée par HDS (cotisations des membres), des participations de tiers, de dons, de legs, ainsi que de la rétribution de prestations diverses.

<sup>2</sup> Le comité de section élit un-e caissier-ère.

## **Art. 9 Responsabilité**

<sup>1</sup> La responsabilité est régie par l'art. 75a CC.

<sup>2</sup> La section n'est pas responsable des engagements financiers pris par ses groupes régionaux.

## **Art. 10 Affectation des fonds en cas de dissolution**

Lors de la dissolution de la section et après règlement de ses engagements financiers, toute sa fortune est versée à HDS.

### **Art. 11 Dispositions financières**

Les comptes, le bilan ainsi que le rapport de l'organe de révision sont présentés chaque année à l'AG pour approbation. Ils peuvent être consultés par tous les membres. L'exercice comptable est calqué sur l'année civile.

### **Art. 12 Groupes régionaux**

<sup>1</sup> La section peut se scinder en groupes régionaux indépendants. Le comité de la section décide de la formation et du financement de ces groupes régionaux et définit leur zone géographique.

<sup>2</sup> Les groupes régionaux sont des associations dotées de la personnalité juridique propre. Leurs statuts et activités doivent être conformes aux buts poursuivis par la section et par HDS. Ils doivent être approuvés par le comité de la section.

#### *Dispositions transitoires et finales:*

*Lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les membres des organes de la section demeurent en place jusqu'à la fin de leur mandat.*

*Ces nouveaux statuts entrent en vigueur après :*

- *approbation par le comité de la section le 19 janvier 2016*
- *approbation par l'AG le 28 avril 2016*
- *approbation par le comité central HDS le 7 juin 2016*

*Ils remplacent les statuts du 26.10.2009.*